|  |  |
| --- | --- |
| Objet : EURL LES GRAINS DE CAFE  LES GRAINS DE CAFE  81 BD DU ROUGERET  22750 SAINT-JACUT-DE-LA-MER    Références à rappeler dans toutes correspondances  Date du jugement de Redressement Judiciaire :  01/04/2024  BIG 8605/PLAN /1  V/Réf. : 796272  **L.R.A.R 2C 1218 7391 437** | CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE NORMANDIE 15 esplanade Brillaud de Laujardière 14050 CAEN CEDEX  Ouistreham, le 12 septembre 2024 |

Messieurs,

Conformément aux dispositions de l'Article L.626-5 du Code du Commerce, je vous adresse sous ce pli, les propositions de votre débiteur relatives aux délais de paiement et remises de dettes proposées par celui-ci, dans le cadre de, dans la procédure de Redressement Judiciaire. **Vous devez m'adresser, dans un délai de 30 jours de la réception de la présente, votre réponse individuelle par écrit.** A toutes fins utiles, je vous rappelle l'essentiel des articles L626-5, L626-18 et L626-21 de la loi n° 2005-845 du 26 Juillet 2005.

**Art L626-5** : Les propositions pour le règlement des dettes sont, au fur et à mesure de leur élaboration et sous surveillance du juge-commissaire, communiquées par l'administrateur au mandataire judiciaire, aux contrôleurs ainsi qu'au comité d'entreprise ou, à défaut, aux délégués du personnel. Le mandataire judiciaire recueille individuellement ou collectivement l'accord de chaque créancier qui a déclaré sa créance conformément à l'article L.622-24, sur les délais et remises qui lui sont proposés. En cas de consultation par écrit, le défaut de réponse, dans le délai de trente jours à compter de la réception de la lettre du mandataire judiciaire, vaut acceptation. Ces dispositions sont applicables aux institutions visées à l'article L.143-11-4 du code du travail pour les sommes mentionnées au quatrième alinéa de l'article L.622-24, même si leurs créances ne sont pas encore déclarées.

**Art L626-6** : Les administrations financières, les organismes de sécurité sociale, les institutions gérant le régime d'assurance chômage prévu par les articles L.351-3 et suivants du code du travail et les institutions règles par le livre IX du code de la sécurité sociale peuvent accepter, concomitamment à l'effort consenti par d'autres créanciers, de remettre tout ou partie de ses dettes au débiteur dans des conditions similaires à celles que lui octroierait, dans des conditions normales de marché, un opérateur économique privé placé dans la même situation.

Dans ce cadre les administrations financières peuvent remettre l'ensemble des impôts direct perçus au profit de l'Etat et des collectivités territoriales ainsi que des produits divers du budget de l'Etat dus par le débiteur. S'agissant des impôts indirects perçus au profit de l'Etat et des collectivités territoriales seuls les intérêts de retard, majoration, pénalités ou amendes peuvent faire l'objet d'une remise.

Les conditions de la remise de la dette sont fixées par décret en Conseil d'Etat

Les créanciers visés au premier alinéa peuvent également décider des cessions de rang de privilège ou d'hypothèque ou de l'abandon de ces sûretés.

**Art L626-7** : Le mandataire judiciaire dresse un état des réponses faites par les créanciers. Cet état est adressé au débiteur et à l'administrateur en vue de l'établissement de son rapport ainsi qu'aux contrôleurs.

**Art L 626-18** : Le tribunal donne acte des délais et remises acceptés par les créanciers dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L.626-5 et à l'article L.626-6. Ces délais et remises peuvent le cas échéant, être réduits par le Tribunal. Pour les autres créanciers, le Tribunal impose des délais uniformes de paiement sous réserve, en ce qui concerne les créances à terme, des délais supérieurs stipulés par les parties avant l'ouverture de la procédure qui peuvent excéder la durée du plan.

Le premier paiement ne peut intervenir au-delà d'un délai d'un an.

Au-delà de la deuxième année, le montant de chacune des annuités prévues par le plan ne peut, sauf dans le cas d'une exploitation agricole, être inférieur à 5 % du passif admis.

Pour les contrats de crédit-bail, ces délais prennent fin si, avant leur expiration, le crédit preneur lève l'option d'achat. Celle-ci ne peut être levée si, sous déduction des remises acceptées, l'intégralité des sommes dues en vertu du contrat n'a pas été réglée.

**Art L626-21** : L'inscription au plan d'une créance et l'octroi de délai ou remises par le créancier ne préjugent pas l'admission de la créance au passif.

Les sommes à répartir correspondant aux créances litigieuses ne sont versées qu'à compter de l'admission définitive de ces créances au passif. Toutefois, la juridiction saisie du litige peut décider que le créancier participera à titre provisionnel en tout ou partie, aux répartitions faites avant l'admission définitive.

Sauf disposition législative contraire, les paiements prévus par le plan sont portables.

Le tribunal fixe les modalités du paiement des dividendes arrêtés par le plan. Les dividendes sont payés entre les mains du commissaire à l'exécution du plan, qui procède à leur répartition.

***Conformément aux dispositions précitées, ce projet est adressé à tous les créanciers connus ou ayant déclaré leur créance, et ne préjuge en rien de votre admission au passif, ou du caractère éventuellement tardif de votre déclaration de créances.***

***yyySignature***

**Etat du passif déclaré à ce jour : 911 459,60 Euros dont :**

*Privilégié : 73 118,98 Euros Chirographaire : 149 335,70 Euros*

*Provisionnel : 0.00 Euros A Echoir : 678 459,92 Euros*

*Contesté : 0,00 Euros*

La situation active :

*BLABLA*

Mon avis sur ce plan est le suivant :

*BLABLA*

Délai de remboursement de la créance superprivilégiée du CGEA :

*BLABLA*

Garantie offerte :

*BLABLA*

**Conformément à l'article L.626-4 le r**emplacement du ou des dirigeant(s) :

*BLABLA*

Avis du contrôleur :

*BLABLA*

**Conformément aux dispositions de l’article L 626-5 du code de commerce (sur renvoi de l’article L 631-19 du code de commerce), le défaut de réponse dans le délai de 30 jours à compter de la réception de la présente vaut acceptation de l’OPTION 1.**

**Créance admise échue : 756,83 euros.   
Dispositions particulières  
 BLABLA  
Pour mémoire, un montant déclaré initial de 13 154,56 Euros.**

|  |  |
| --- | --- |
| Votre décision  (Cocher la case de votre choix)  Date, signature et cachet | **Accord [ ]  Refus [ ]** |

**R.I.B.  
à joindre  
pour le paiement des futurs dividendes**